

Concours section : 1er concours d'accès

Epreuve matière : Composition droit/procédure

N° Anonymat : PRNAD251 HR Nombre de pages : 12

16.5 / 20

Concours : Premier concours ENM 2022

Epreuve : Dissertation

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



## Les tiers et le Contrat

Si les travaux préparatoires de la réforme de droit des obligations envisageaient d'évoquer les effets du contrat à l'égard des tiers au sein des dispositions préliminaires de droit des contrats, l'ordonnance du 10 février 2016 ratifiée par la loi du 20 avril 2018 ont finalement maintenu ces articles au sein d'un chapitre spécifique aux effets du contrat.

En l'absence de définition expresse de la notion de tiers au contrat, ceux-ci peuvent être compris comme toute personne n'ayant pas participé à la conclusion du contrat et n'ayant dès lors pas accepté d'en subir les effets.

Ainsi, évoquer les tiers et le contrat peut, de prime abord, paraître surprenant, le contrat étant perçu comme la loi propre aux parties. Le principe d'effet relatif du contrat, consacré aux articles 1165 ancien et 1199 nouveau du code civil, vient confirmer cette acception. Le contrat ne crée donc en principe d'obligations qu'entre les parties, à l'exclusion de tout effet ou intervention extérieurs.

Toutefois, le contrat s'insère nécessairement dans un contexte social imposant la prise en compte des tiers. En effet, les tiers se situent à la périphérie du contrat et peuvent parfois en subir les effets. Ainsi, la notion de tiers

N°  
1/9

s'avère en réalité mouvante, une personne pouvant être intégrée à la relation contractuelle soit par le biais d'un addendum soit par des mécanismes spécifiques tels que la stipulation pour autrui ou le porte-fort. Un contrat pourra en outre être opposable aussi bien au tiers que par le tiers, selon les situations. Les interférences entre le contrat et les tiers sont donc traditionnellement reconnues.

Un mouvement en faveur du rayonnement du contrat est cependant venu renforcer les hypothèses d'interaction entre les tiers et le contrat. D'une part, certaines dérogations à l'effet relatif du contrat ont été admises en vue de permettre l'action des tiers, telles que l'action directe ou la stipulation pour autrui tacite. D'autre part, la reconnaissance récente du droit du tiers d'invoquer un manquement contractuel dans le cadre d'une action en responsabilité délictuelle vient renforcer les droits des tiers à l'égard des parties contractantes.

Le principe d'effet relatif du contrat est-il maintenu en dépit des effets accrus du contrat à l'égard des tiers ?

Si les tiers sont traditionnellement placés à la périphérie du contrat (I), le récent mouvement de rayonnement du contrat à l'égard des tiers redéfinit l'acception classique du principe de l'effet relatif. (II).

## I - Les tiers à la périphérie du contrat

Dès lors que le contrat peut, par ses effets, interférer avec la situation des tiers, ceux-ci ne lui sont pas entièrement étrangers mais sont situés à sa périphérie. Ils doivent donc respecter le contrat en tant qu'acte juridique conclu par les parties (A) mais peuvent aussi le saisir en tant que fait juridique s'agissant de son opposabilité (B).

### A - Les tiers hors du contrat en tant qu'acte juridique

Le principe d'effet relatif du contrat est maintenu par la réforme et se voit en réalité confirmé par de fausses

exceptions.

La réforme maintient à l'article 1199 nouveau du Code civil le principe d'effet relatif du contrat en vertu duquel "le contrat ne crée d'obligations qu'entre les parties". Ce principe, reconnu dès le Code civil de 1804 constitue un corollaire nécessaire au principe de liberté contractuelle. En effet, la liberté contractuelle, reconnue comme ayant valeur constitutionnelle par décision du Conseil constitutionnel du 13 janvier 2000, ne peut autoriser à imposer des effets à une personne qui n'y a pas consenti par le biais d'un contrat de droit civil. En ce sens, l'article 1103 nouveau du Code civil dispose que le contrat tient lieu de loi à ceux qui l'ont fait, à l'exclusion des tiers. C'est la raison pour laquelle les nullités relatives aux vices du consentement lors de la formation du contrat constituent une cause de nullité relative du contrat, invocable uniquement par les parties. Le second alinéa de l'article 1199 prévoit toutefois la possibilité pour les tiers, dans certains cas déterminés, de demander l'exécution du contrat ou de s'y voir contraints. Ainsi, l'action oblique prévue à l'article 1341-1 du Code civil permet à un créancier d'exercer les droits pour le compte de son débiteur en cas de carence de ce dernier. Il peut donc le forcer à exécuter un contrat. L'action paulienne permet quant à elle, conformément à l'article 1341-2 du même Code, de faire déclarer inopposables à son égard des actes faits par son débiteur en fraude à ses droits. Ces exceptions traditionnelles ne remettent pas en cause le principe d'effet relatif du contrat mais viennent plutôt en poser les limites dans une perspective d'efficacité et de sécurité des relations contractuelles.

Le porte-fort et la stipulation pour autrui expresse, traditionnellement considérés comme des exceptions à l'effet relatif du contrat, viennent en réalité confirmer ce principe. En effet, ces deux mécanismes nécessitent l'accord du tiers afin que le contrat devienne effectif. D'une part, le porte-fort, envisagé à l'article 1204 du Code civil, prévoit que celui qui s'est porté fort en promettant le fait d'un tiers est libéré de toute obligation lorsque le tiers accomplit le fait promis. À cas contraire, il peut être condamné à des dommages et intérêts. C'est donc l'accord du tiers

qui permettra la conclusion de l'acte juridique. D'autre part, la stipulation pour autrui consiste à faire promettre à une personne d'accomplir une prestation pour un tiers, à condition que celui-ci soit précisément désigné ou puisse l'être. L'article 1206 précise toutefois que la stipulation peut être retirée tant que le bénéficiaire, tiers, ne l'a pas acceptée. L'accord du tiers apparaît dès lors, ici aussi, comme une composante de la stipulation pour autrui expresse. Ces deux mécanismes visent à promouvoir l'interaction contractuelle, sans remettre en cause le principe de l'effet relatif du contrat saisi en tant qu'acte juridique. Le contrat peut néanmoins être saisi en tant que fait juridique s'agissant de son opposabilité.

### B - Les tiers et l'opposabilité du contrat en tant que fait juridique

L'article 1200 du code civil impose aux tiers de respecter la situation juridique créée par le contrat mais leur donne aussi le droit de s'en prévaloir en tant que preuve d'un fait.

En vertu de l'alinéa premier de l'article 1200 du code civil, les situations juridiques créées par le contrat sont opposables aux tiers. Cette opposabilité de principe vise à protéger l'effectivité du contrat et la sécurité juridique des cocontractants. Toutefois, le respect de la situation juridique créée suppose la connaissance par les tiers de celle-ci. Or, les tiers peuvent ne pas être informés de cette situation. Des difficultés peuvent dès lors surgir quant au respect de cette obligation. Les promesses unilatérales de vente relatives aux biens immobiliers ont par exemple fait l'objet, dans les années 1980, de spéculations rendant difficile l'identification du bénéficiaire de cette promesse. Le législateur est ainsi intervenu en imposant leur publicité foncière. La publicité renforcée permet aux tiers d'avoir connaissance plus facilement de la situation juridique créée. Dans cette même perspective, la loi oblige en matière de protection des personnes vulnérables, que le mandat de protection future soit conclu, dans certains cas, par acte notarié. Certains contrats demeurent toutefois soumis à une publicité simple et sont dès lors sources de litiges juridiques.

Concours : Premier concours ENM 2022

Epreuve : Dissertation

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



Le pacte de préférence, envisagé à l'article 1123 du code civil, peut ainsi permettre l'annulation voire la substitution d'un contrat conclu avec un tiers si ce dernier avait connaissance du pacte. Or, la preuve de cette connaissance peut s'avérer difficile à apporter en l'absence de publicité renforcée. Ainsi, la situation juridique créée par le contrat est opposable au tiers qui doit la respecter en tant que fait juridique, bien que sa connaissance d'une telle situation demeure l'objet de difficultés.

Le second alinéa de l'article 1200 du Code civil prévoit quant à lui la possibilité des tiers de se prévaloir de cette situation juridique pour apporter la preuve d'un fait. La jurisprudence, de manière constante, avait reconnu ce droit aux tiers, considérant que le fait juridique créé par le contrat à son égard pouvait lui bénéficier. Elle a ainsi par exemple admis qu'une caution se prévale d'un contrat conclu entre deux banques au soutien de ses moyens de défense. Le principe de preuve libre, confirmé par le nouvel article 1358 du même code, permet en outre la production de ces faits juridiques au soutien des prétentions. Les dispositions relatives à la contre-lettre apparaissent par ailleurs particulièrement favorables aux tiers, l'article 1201 du code civil disposant que celle-ci n'est pas opposable aux tiers mais que ceux-ci peuvent s'en prévaloir. La simulation n'empêche donc pas le tiers de s'en prévaloir dès lors qu'il en a connaissance. Les cocontractants, en revanche, ne pourront pas lui opposer la contre-lettre mais seulement le contrat apparent. L'opposabilité du contrat par les tiers s'en trouve ainsi renforcée.

Si les tiers demeurent traditionnellement en périphérie du contrat saisi à la fois comme acte juridique et comme fait juridique, les effets du contrat tendent désormais à rayonner au profit des tiers.

## II - Le rayonnement du contrat à l'égard des tiers

L'émergence d'actions dérogatoires à l'effet relatif (A) et de la possibilité pour les tiers d'alléguer un manquement contractuel dans le cadre de la responsabilité délictuelle (B) redessinent les contours classiques de l'effet relatif.

### A - Les actions dérogatoires à l'effet relatif du contrat au profit des tiers

La reconnaissance désormais acquise de l'action directe et celle encore incertaine de la stipulation pour autrui tacite constituent des dérogations au principe d'effet relatif des contrats.

L'action directe permet à un créancier d'agir directement contre le débiteur de son débiteur. Elle permet donc au créancier d'agir sur le fondement d'un contrat où il n'était pas partie. Originellement, le fondement de l'action d'un créancier contre le débiteur de son débiteur demeurait incertain. Jusqu'à l'arrêt dit *Samborghini* en 1979, le cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle était toléré en dépit du principe de non-cumul. La doctrine, portée par Bertrand Teysse, avait envisagé de fonder cette action sur la notion de groupe de contrat, justifiant en toute situation une responsabilité contractuelle. Toutefois, l'arrêt d'Assemblée plénière dit *Besse* du 12 juillet 1991 a tranché en faveur de l'intuitu rei. Ainsi, l'action sera considérée de nature délictuelle dans le cadre des chaînes non translatives de propriété. En revanche, elle sera contractuelle en cas de chaîne translatrice de propriété, reprenant par cela la solution de l'arrêt de 1979. Un sous-acquéreur pourra donc agir sur le fondement de la responsabilité contractuelle contre le fabricant ou le vendeur initial. En conséquence, le contrat retenu sera le contrat initial. Le défendeur pourra opposer

tous les moyens de défense qu'il aurait pu opposer à son propre cocontractant. Cette action directe fondée sur une responsabilité contractuelle en cas de chaîne translatrice de propriété veut ainsi s'ajouter aux actions directes spécifiques classiquement reconnues en matière de sous-traitance depuis la loi du 31 décembre 1975 ou d'assurance en vertu de l'article L. 124-3 du code des assurances. Elle représente une exception importante à l'effet relatif des contrats et confirme le rayonnement des contrats à l'égard des tiers.

Par ailleurs, l'émergence incertaine d'une stipulation pour autrui tacite pourrait participer au rayonnement du contrat à l'égard des tiers. En effet, si l'article 1205 du code civil prévoit une désignation précise du tiers en cas de stipulation pour autrui, la jurisprudence a pu dans certains cas présumer cette stipulation.

Cette présomption s'insère dans une volonté de prendre en considération la victime par ricochet et de permettre son indemnisation.

Ainsi, la première chambre civile de la Cour de cassation, par un arrêt du 15 février 1955 a estimé que le voyageur victime d'un accident mortel était présumé avoir stipulé, concernant la réparation du dommage causé, au profit des personnes envers lesquelles il était tenu d'un devoir d'assistance en vertu d'un lien légal. Cette présomption intègre ainsi un tiers au contrat en l'absence d'accord exprès de ce tiers et des cocontractants.

Cependant, un arrêt de la même chambre en date du 28 octobre 2003, est venu remettre en cause cette solution en considérant qu'il n'y avait pas stipulation pour autrui implicite pour les victimes par ricochet dès lors qu'elles ne sont pas ayants cause des personnes décédées et n'agissent en qualité ni decessionnaires ni d'héritiers.

Ce mécanisme de rayonnement du contrat pourrait donc s'avérer limité. La possibilité pour un tiers de se prévaloir d'un manquement contractuel permet en revanche indéniablement de faire rayonner le contrat.

## B - La possibilité pour les tiers d'invoquer un manquement au contrat

Si la possibilité pour les tiers d'invoquer un manquement contractuel dans le cadre d'une responsabilité délictuelle demeurait initialement incertaine, elle est désormais expressément reconnue.

Par un arrêt en date du 18 juillet 2000, la première chambre civile de la Cour de cassation est, pour la première fois, venue reconnaître la possibilité pour un tiers au contrat d'invoquer un manquement contractuel dans le cadre d'une action en responsabilité délictuelle. La portée réelle de cette possibilité demeurait néanmoins incertaine. En effet, la Cour de cassation reconnaissait cette possibilité s'agissant d'obligations comportementales. Or, de telles obligations n'apparaissent pas inhérentes au contrat lui-même mais plutôt liées aux obligations générales de comportement. Le contrat vient seulement spécifier cette obligation dans le cadre d'une relation contractuelle spécifique. Cette acception du contrat portée par Pascal Ancel vient ainsi distinguer force obligatoire du contrat et contenu obligationnel, plus restreint. La portée de l'arrêt du 18 juillet 2000 demeurait ainsi sujette à incertitude.

L'arrêt d'Assemblée plénière du 6 octobre 2006 est venu clarifier la position jurisprudentielle en énonçant explicitement que le tiers à un contrat peut, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, invoquer un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage. Par un arrêt d'Assemblée plénière du 13 janvier 2020, la Cour de cassation a confirmé sa position, ajoutant que le tiers n'est pas tenu de démontrer une faute délictuelle ou quasi-délictuelle. Cette solution jurisprudentielle octroie un régime favorable au tiers, lequel peut opposer un manquement contractuel alors que la partie contractante ne pourra lui en opposer, le tiers n'étant pas partie au contrat. Cette position de la Cour de cassation s'inscrit dans une volonté de faciliter l'indemnisation en cas de dommage. Le projet de réforme de droit de la responsabilité semble pourtant, de prime abord, renverser cette jurisprudence. En effet, l'article envisagé énonce en son alinéa premier que le tiers ne peut opposer au contractant un manquement contractuel dans le cadre d'une action en responsabilité délictuelle. Toutefois, le second alinéa vient immédiatement tempérer cette affirmation en précisant qu'il pourra invoquer un tel manquement s'il y a intérêt. Or, le tiers n'aura par essence vocation à invoquer

Concours : Premier concours ENM 2022

Epreuve : Dissertation

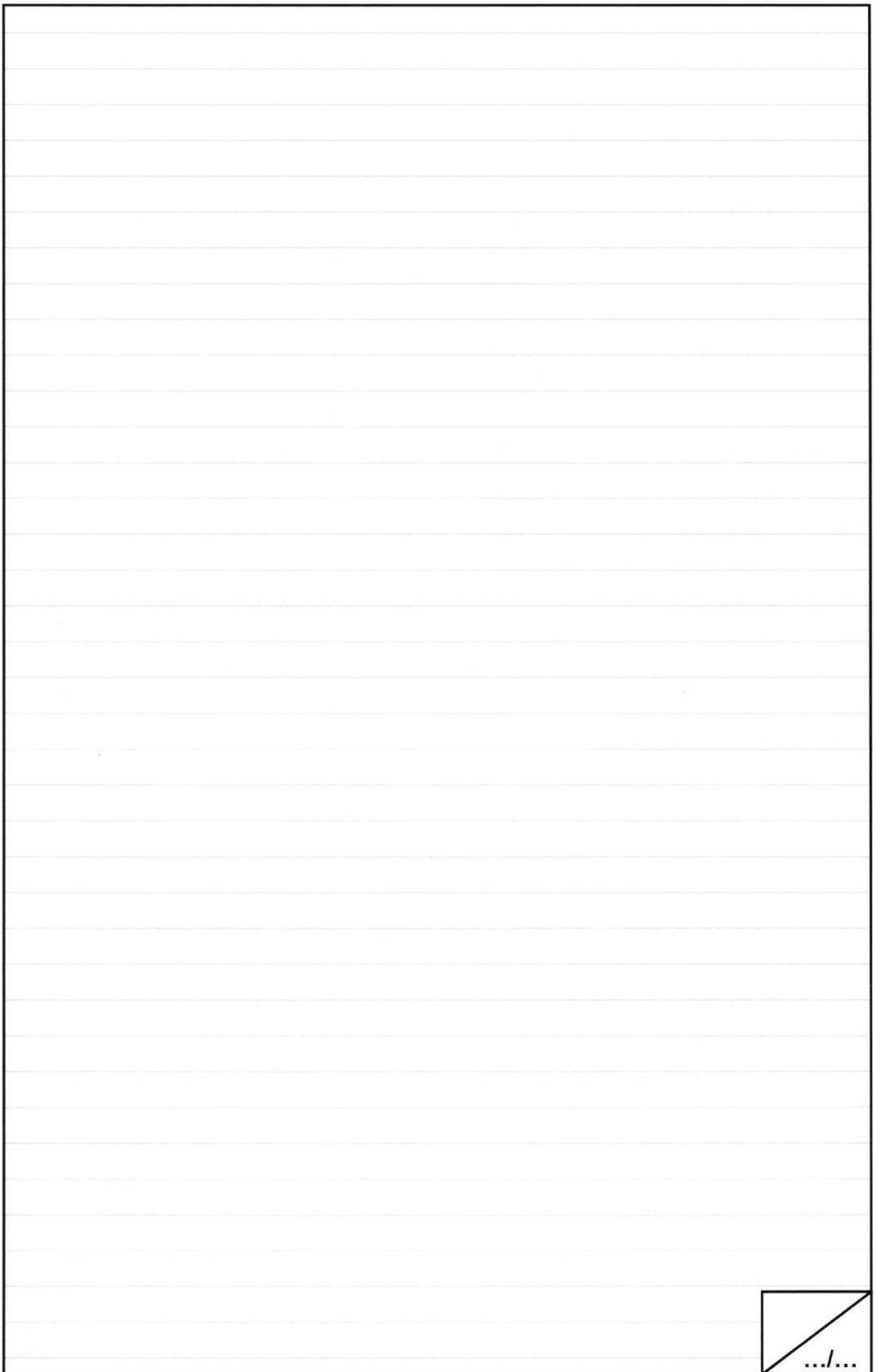
CONSIGNES

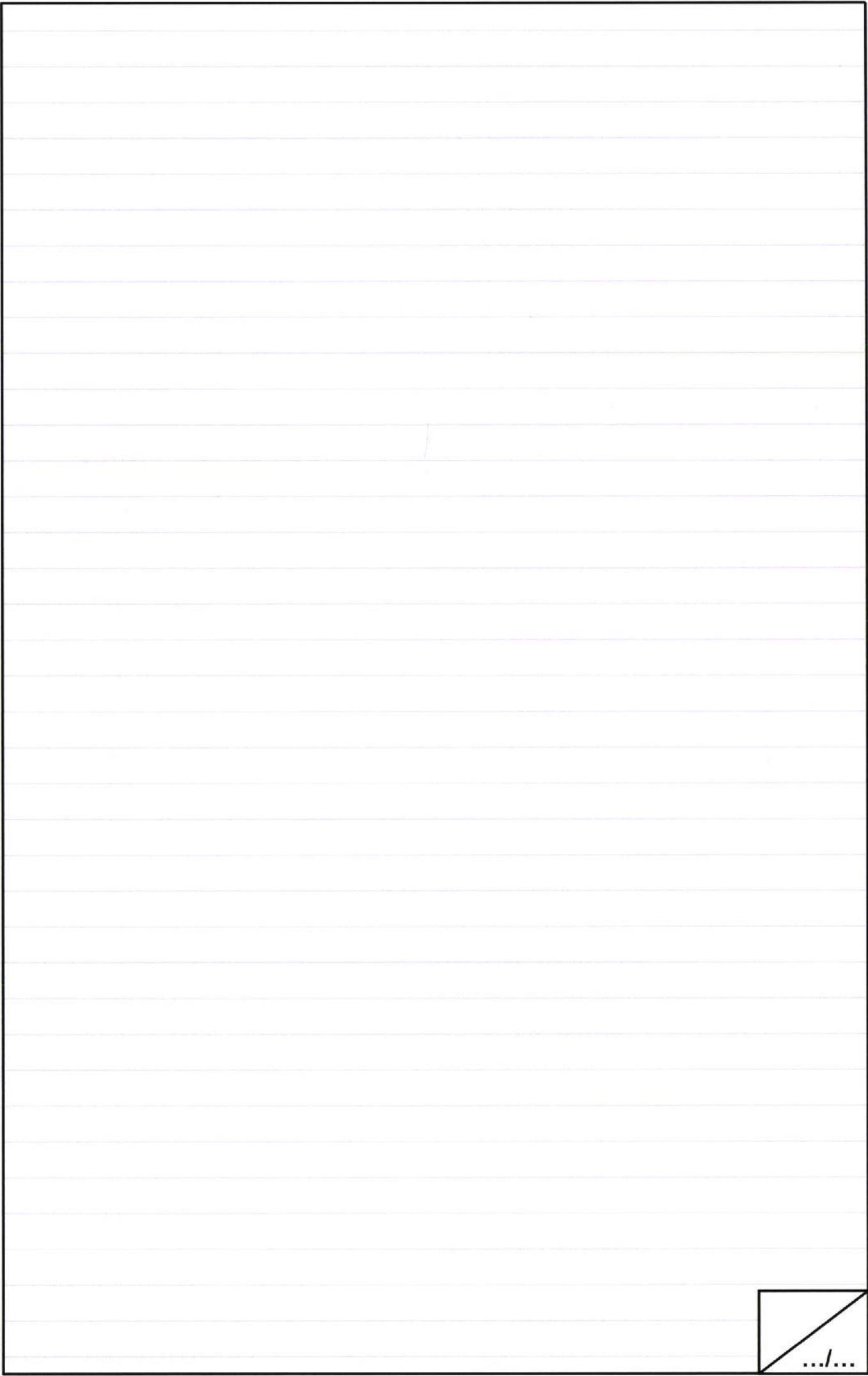
- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



un tel manquement que s'il y a intérêt. La possibilité du tiers d'invoquer un manquement contractuel dans le cadre d'une action en responsabilité délictuelle semble donc préservée. Cette hypothèse, favorable aux tiers, consacre le plein rayonnement du contrat à l'égard des tiers.

Ainsi, les tiers qui demeurent classiquement à l'extérieur du contrat voient leurs possibilités d'agir dans le champ contractuel fortement accrues. A travers les différentes actions qui leur sont reconnues et la possibilité d'invoquer un manquement contractuel, l'acception traditionnelle de l'effet relatif des contrats est redéfinie. Ce mouvement de prise en compte du tiers dans le contrat s'inscrit dans un mouvement plus général de facilitation de l'indemnisation. Il se retrouve aussi par exemple en droit public avec l'arrêt *Tropic* de 2007 ouvrant le recours aux tiers au contrat lésés.





Lined writing area